



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 45885

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois expose à Mme le ministre de l'environnement que l'interdiction au 1er janvier 1997 de la vente des matériaux en amiante-ciment va poser le problème de la destruction des stocks résiduels de ces produits dangereux détenus notamment par les sociétés de négoce en matériaux de construction. À cet égard, il lui demande de faire connaître les mesures envisagées afin que cette élimination soit effectuée sans aucun risque pour l'environnement et les personnels qui seront chargés de cette opération.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question de l'honorable parlementaire concernant les conséquences de l'interdiction de l'amiante-ciment. Depuis le 1er janvier 1997, date d'application du décret relatif à l'interdiction de l'amiante, les stocks invendus de produits en amiante-ciment sont des déchets. Ils doivent alors être éliminés au même titre que les déchets issus des travaux du secteur du bâtiment et des travaux publics. Mme le ministre de l'environnement a signé le 9 janvier 1997 une circulaire qui a pour objet de préciser les différentes mesures à prendre en ce qui concerne l'élimination des déchets d'amiante-ciment. Elle vise deux objectifs essentiels qui sont d'une part d'assurer la protection des travailleurs et d'autre part de limiter dans toute la mesure du possible les envois de poussières, lors des différentes phases de l'élimination des déchets d'amiante-ciment.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45885

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6248

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 821